

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 09/10/2024

VOI.24.00.A02560

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DU PUIITS, RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE L'AMITIE, BOULEVARD JOHN F. KENNEDY, RUE AUGUSTE JOUCHOUX, RUE DES SAPINS, RUE DE LA BERGERE, RUE DE L'ORATOIRE, RUE DE DOLE et ROCADE NORD OUEST

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A02441 en date du 24/09/2024,

Vu la demande de la Direction Sécurité et Tranquillité Publique

Considérant La vente de fleurs de Toussaint devant le cimetière de Saint Ferjeux il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/10/2024 au 02/11/2024 RUE DU PUIITS, RUE DE LA BASILIQUE et RUE DE L'AMITIE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A02441 en date du 24/09/2024, portant réglementation de la circulation RUE DU PUIITS, RUE DE LA BASILIQUE et RUE DE L'AMITIE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 02/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 6h00 le 29/10 jusqu'à 19h00 le 02/11 RUE DU PUIITS aux abords du cimetière de SAINT FERJEUX Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 02/11/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 6h00 le 29/10 jusqu'à 19h00 le 02/11 RUE DU PUIITS dans sa partie comprise entre la RUE DE L'AMITIE et la RUE DES SAPINS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 02/11/2024, les véhicules circulant RUE DE LA BASILIQUE ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DU PUIITS, à partir de 6h00 le 29/10 jusqu'à 19h00 le 02/11. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.



Article 5 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 02/11/2024, une déviation est mise en place à partir de 6h00 le 29/10 jusqu'à 19h00 le 02/11 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE DE LA BASILIQUE et depuis la RUE DE L'ORATOIRE en direction de la RUE JOUCHOUX. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'AMITIE
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- RUE AUGUSTE JOUCHOUX

Article 6 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 02/11/2024, une déviation est mise en place à partir de 6h00 le 29/10 jusqu'à 19h00 le 02/11 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE DU PUIITS en direction de la RUE DE L'ORATOIRE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES SAPINS
- RUE DE LA BERGERE
- RUE DE LA BASILIQUE

Article 7 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 02/11/2024, les véhicules circulant RUE DE L'AMITIE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DU PUIITS, à partir de 6h00 le 29/10 jusqu'à 19h00 le 02/11. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8 : À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 02/11/2024, une déviation est mise en place à partir de 6h00 le 29/10 jusqu'à 19h00 le 02/11 pour tous les véhicules circulant depuis la RUE DE L'AMITIE en direction de la RUE DU PUIITS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'ORATOIRE
- RUE DE DOLE
- RN57 par l'intermédiaire de la bretelle d'insertion en direction de MONTBELIARD / VESOUL
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- RUE AUGUSTE JOUCHOUX
- RUE DU PUIITS

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 8 OCT. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,


Cedric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public